

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-07-11-00002 EN DATE DU 11 juillet 2023
RÉGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1336-1 à R.1336-13, R.1336-14 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.331-1, L.332-1, L.333-1, L.334-1 et L.334-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1 à R.111-3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

242

Pc

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 22 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Principe général

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Ces activités sont soumises aux dispositions du code de la santé publique et, pour certains établissements, au code de l'environnement. Sans préjudice de ces réglementations applicables, le présent arrêté les rappelle et les complète.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les bruits provenant des infrastructures de transport (hors travaux) et des véhicules qui y circulent,
- les bruits des aéronefs,
- les bruits des activités et installations particulières de la défense nationale,
- les bruits des installations nucléaires de base,
- les bruits des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les bruits des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à une réglementation spécifique.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1.

SECTION 2 - LIEUX PUBLICS et/ou ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Bruits interdits

Conformément aux articles R.1336-4 à 13 du code de la santé publique, sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public sont interdits à proximité immédiate des lieux d'habitation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités et annonces par cris, par chant ou par des appareils bruyants, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
 - l'usage de sifflets, de sirènes ou d'appareils analogues,
 - les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,
- à l'exception d'un usage lié au signalement d'un danger ou au maintien de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une tolérance permanente au présent article :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet)
- fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1^{er} janvier)
- fête de la musique (le 21 juin)
- fête votive communale.

Article 4 – Dérogation

Lors de circonstances particulières telles que des événements commerciaux, culturels ou sportifs, festifs, revendicatifs, des dérogations, individuelles ou collectives, pourront être accordées aux dispositions de l'article 3, pour une durée limitée, à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limites d'horaires, d'utilisation de dispositifs de limitation du bruit, d'une information préalable des riverains et dans le respect de la réglementation nationale.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le Maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le Préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées, devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours avant l'évènement à l'aide du formulaire de l'annexe I du présent arrêté.

SECTION 3 - ACTIVITÉS DES PARTICULIERS et PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 5 – Dispositions générales

Les occupants des locaux d'habitations et de leurs dépendances doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler le voisinage notamment par l'usage fréquent, répétitif ou intempestif d'instruments de musique, d'appareils électroménagers et/ou domestiques (radio, télévision, chaîne Hi-Fi, enceinte connectée, machine à laver ...), la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ou non adaptées à ces locaux.

Article 6 – Travaux

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations émises, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, masses, scies mécaniques, les réparations et réglages de moteurs (à l'exception des réparations de courtes durées nécessaires à la remise en service d'un véhicule), ... ne peuvent être effectués que de :

8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au samedi,

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Article 7 – Dispositions relatives aux équipements

Les installations de ventilation, de chauffage, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, individuelles ou collectives, ne doivent pas être sources de gêne pour le voisinage.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps.

Article 8 - Piscines

Les particuliers, propriétaires ou utilisateurs de piscines, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de nuisances pour les riverains.

Article 9 – Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, hors activités soumis à une réglementation spécifique, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

SECTION 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Article 10 – Dispositions générales

Les bruits provenant d'une activité professionnelle, culturelle ou de loisirs sont réglementés par les articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à une réglementation spécifique, ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher la gêne et, notamment, par l'isolation acoustique des matériels et/ou des locaux et par le choix d'horaires de fonctionnement adaptés.

Article 11 – Chantiers et travaux

Lorsqu'ils sont sources d'émissions sonores, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés, sont interdits :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi,
- toute la journée, les dimanches et jours fériés.

Ces horaires ne s'appliquent pas en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Article 12 - Dérogations

Des dérogations horaires pourront être accordées sous réserve d'être dûment justifiées, pour une durée limitée, à titre exceptionnel et sous des conditions de limites d'horaires, de l'utilisation de dispositifs de limitation du bruit et d'une information préalable des riverains.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation, dûment motivées, devront être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 45 jours avant le début des travaux à l'aide du formulaire de l'annexe II du présent arrêté.

Les demandes de dérogation devront inclure un plan de situation des travaux faisant apparaître les établissements sensibles situés à proximité, le descriptif des émissions sonores émises, un plan de communication auprès des riverains et lister les dispositions prises pour limiter l'impact sonore sur les riverains.

Article 13 – Chantiers et canicule

En période de canicule de niveau 3 ou supérieure (sur la base des alertes de Météo France), les chantiers et travaux sur le domaine public sont autorisés à partir de 6h00.

Ces activités restent soumises aux limites d'urgences fixées par le code de la santé publique.

Article 14 – Exploitations agricoles et élevages

Les activités, hors ICPE, relevant de la conservation, de la préservation des récoltes ou du soin aux animaux, ne sont pas soumises aux horaires imposés par le précédent article.

Ces activités restent soumises aux limites d'urgences fixées par le code de la santé publique.

Article 15– Dispositifs d'effarouchement des animaux

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effrayer les oiseaux, notamment canons à gaz détonants) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit avant 6 heures et après 21 heures ;
- les appareils doivent être placés à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation et orientés à l'opposé des zones habitées ou à défaut dans la direction la moins habitée ;
- une distance d'au moins 100 m devra être conservée entre chaque appareil ;
- la fréquence de détonations ne doit pas être supérieure à 6 détonations par heure.

De plus, une utilisation rationnelle de ces dispositifs devra être recherchée en prenant les précautions suivantes :

- dans la mesure du possible, des écrans naturels ou artificiels doivent être utilisés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées,
- les appareils doivent être orientés dans le sens opposé du vent dominant lorsque celui-ci est susceptible de porter les sons vers les zones habitées.

Article 16 – Canons anti-rêles

Ces dispositifs doivent être équipés d'un silencieux afin de limiter l'impact sonore pour les riverains.

Une implantation rationnelle de ces dispositifs devra être recherchée en privilégiant un éloignement vis-à-vis des habitations ; des écrans naturels ou artificiels doivent être utilisés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées.

Article 17 – Études acoustiques

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence prolongée de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire ou Préfet, par substitution au Maire après avoir mis en demeure ce dernier d'agir) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative d'un établissement ou d'une installation industriel(le), artisanal(e), commercial(e), agricole ou de loisirs susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou de rassemblement de personnes, équipements...), et définir, lorsque les émergences limites fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique ne sont pas respectées, les dispositions à mettre en œuvre.

SECTION 5 - LIEUX DE DIFFUSION DE SONS AMPLIFIÉS

Article 18 – Champ d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés tels que cafés, bars, karaokés, restaurants, lieux de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers socio-culturels, discothèques, campings, villages et centres de vacances, hôtellerie de plein air, salle de remise en forme et de sports, festivals, cinémas, fêtes foraines, ... (liste non exhaustive).

Article 19 – Niveaux sonores autorisés

Les lieux de diffusion de sons amplifiés sont soumis au respect de(s) :

- l'article R.1336-1 du code de la santé publique relatif à la protection de l'audition du public,
- articles R.1336-6 à R.1336-8 du code de la santé publique relatif aux émergences autorisées pour les lieux clos diffusant des sons amplifiés à un niveau inférieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures ou pour toute diffusion de sons amplifiés s'exerçant dans un lieu ouvert,
- l'article R.571-26 du code de l'environnement relatif aux émergences autorisées pour les lieux clos diffusant des sons amplifiés à un niveau supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

La règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures et la notion de titre habituel sont définies par l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Article 20 – Limitations d'horaires

Les limitations horaires des manifestations impliquant la diffusion de sons amplifiés en extérieur sont réglementées par arrêté municipal selon les dispositions de l'article 25 du présent arrêté.

Articles 21 – Étude d'Impacts des Nuisances Sonores

Tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés tels que définis à l'article R.1336-1 du code de la santé publique ainsi que les festivals doit faire l'objet d'une Étude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS), préalablement à l'évènement ou au démarrage de l'activité. L'étude acoustique est établie par un professionnel indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation.

L'EINS prend en compte l'ensemble des sons émis par l'établissement ou l'évènement ainsi que les différentes configurations possibles. Elle doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités ou de modification du système de diffusion sonore non prévue par l'étude initiale.

Article 22 – Limiteur de pression acoustique

Lorsque l'EINS prescrit l'installation d'un limiteur de pression acoustique, l'attestation fournie par l'installateur doit être jointe à l'EINS lorsque la présentation de celle-ci est demandée par l'autorité administrative.

Les limiteurs de pression acoustique doivent faire l'objet d'une vérification périodique au moins tous les 2 ans.

Toute manipulation visant à modifier le réglage d'un limiteur peut conduire à une sanction administrative pour l'établissement.

Article 23- Demande d'ouverture tardive

Lorsqu'un établissement demande une autorisation d'ouverture tardive au titre de l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant la police des débits de boisson et des restaurants dans le département de la Drôme, cette autorisation est subordonnée au respect des articles 18 à 22 de la présente section.

Dans le cas d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, visé à l'article R.571-25 du code de l'environnement, le demandeur transmet systématiquement à l'appui de chaque demande, l'EINS de son établissement composée de l'étude acoustique, de la description des dispositions prises et, le cas échéant, de l'attestation de pose et de réglage du limiteur de pression acoustique.

SECTION 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme est abrogé.

Article 25 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal plus restrictif afin d'adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales ou préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Article 26 – Constats et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions liées aux bruits de comportements peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques. Les infractions liées à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs peuvent être constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, les infractions relevant des dispositions du présent arrêté sont punies par des contraventions de 2^{ème} classe.

Les infractions aux articles R.1336-1 à R.1336-3 du code de la santé publique sont punies d'une contravention de 5^e classe (articles R.1336-14 et R.1336-15 du code de la santé publique).

Les infractions aux articles R.1336-4 à R.1336-13 du code de la santé publique sont punies d'une contravention de 3^e ou de 5^e classe (articles R.1337-6 et R.1337-7 du code de la santé publique).

Les infractions aux articles R.571-25 à R.571-28 du code de l'environnement sont punies d'une contravention de 5^e classé (article R.571-96 du code de l'environnement).

Les infractions au code de la santé publique relevant d'une contravention de 3^e classe ainsi que les bruits ou tapages injurieux relevant de l'article R.623-2 du code pénal peuvent être éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R.48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini par l'article R.49 du code de procédure pénale.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure, prendre des sanctions administratives adaptées (suspension d'autorisation, suspension d'activité, fermeture administrative ...) en application, notamment, de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 27 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Drôme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et de la prévention (Direction générale de la santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS) dans les 2 mois suivant la publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP 1135 - 38002 GRENOBLE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut également être saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 28 - Exécution de l'arrêté

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-préfète de DIE, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, les maires du département de la Drôme, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé des villes de VALENCE et ROMANS-SUR-ISÈRE, le directeur départemental de la protection des populations, le directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence, le 1^{er} JUIL. 2023

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Liste des annexes :

Annexe I : Demande de dérogation / Manifestation sur la voie publique

Annexe II : Demande de dérogation / Chantiers ou travaux en dehors des horaires autorisés